Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le 06/08/2026
ID : 062-216207365-20260806-DEC2026_108-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY-SUR-LA-LYS

DECISION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LES ACTIVITES PROPOSEES PAR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Le Maire de SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026-08 du 21 mars 2026 attribuant une délégation de pouvoir au Maire à l'effet de fixer la totalité des tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant qu'au regard du contexte inflationniste, il est nécessaire d'ajuster les tarifs de la restauration scolaire et des activités proposées par le service Enfance jeunesse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE

1) **A compter du 1er septembre 2026**, les tarifs de restauration sont fixés ainsi qu'il suit :

<table>
<tr><th>Quotient familial</th><th>Enfants habitant la commune</th><th>Enfants habitant à l'extérieur de la commune</th><th>Adultes</th></tr>
<tr><td><617</td><td colspan="2">1 €</td><td rowspan="3">4.50 €</td></tr>
<tr><td>Entre 618 et 1000</td><td>3.80 €</td><td rowspan="2">4.50€</td></tr>
<tr><td>> 1000</td><td>4 €</td></tr>
</table>

2) Les inscriptions se feront via le portail famille ou en mairie avec la possibilité de modifier une réservation jusqu'à la veille avant 11h. **Toute absence imprévue sera facturée par au minimum un jour de carence (enfant malade, enseignant absent) et toute présence d'un enfant sans réservation préalable sera majorée de 2 euros au tarif payé par la famille.**

ARTICLE 2 : ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI 3-12 ANS

1) **A partir du 1er septembre 2026**, les tarifs de l'accueil périscolaire sont fixés ainsi qu'il suit (tarif à la demi-journée en période scolaire, hors repas) :

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le 06/08/2026
ID : 062-216207365-20260806-DEC2026_108-AI

Quotient familial	Habitant de la commune	Extérieurs
<442	2.25 €	8.05 €
Entre 442 et 617	2.40 €	9.20 €
Entre 618 et 1000	3.70 €	10.30 €
>1000	4.85 €	11.50 €

2) Les inscriptions se feront avant chaque début de période scolaire et la facturation sera établie en fonction de la réservation effectuée.
3) Toute présence d'un enfant non inscrit fera l'objet une facturation majorée de 2 euros par demi-journée

ARTICLE 3 : **ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 3-17 ANS**

1) **A compter du 1er septembre 2026**, les tarifs des ALSH 3-17 ans sont fixés ainsi qu'il suit (tarifs à la journée – réservation sur la semaine entière) :

1ère semaine :

Quotient familial	Habitant de la commune	Extérieurs
<442	4.50 €	16.05 €
Entre 442 et 617	4.85 €	18.40 €
Entre 618 et 1000	7.45 €	20.55 €
>1000	9.65 €	23 €

2ème semaine et suivantes :

Quotient familial	Habitant de la commune	Extérieurs
<442	4.10 €	12.90 €
Entre 442 et 617	4.40 €	15 €
Entre 618 et 1000	5.95 €	16.55 €
>1000	7.90 €	18.40 €

2) Les inscriptions se feront avant chaque début de période et la facturation sera établie en fonction de la réservation effectuée. Toute annulation ne pourra être prise en compte au maximum le vendredi précédent le début de l'accueil de loisirs

3) L'annulation et la non-facturation est possible à compter de 3 jours consécutifs d'absence et sur présentation d'un certificat médical.

4) Lors des accueils de loisirs organisés en « camping », le tarif à la journée sera appliqué avec un supplément de 4 euros par nuitée.

ARTICLE 4 : **GARDERIE PERISCOLAIRE**

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le 06/08/2026
ID : 062-216207365-20260806-DEC2026_108-AI

1) **A compter du 1er septembre 2026**, les tarifs des accueils de garderie périscolaire du matin et du soir sont fixés ainsi qu'il suit (tarif à la demi-heure avec inscription préalable) :

Quotient familial	Habitant de la commune	Extérieurs
<617	0.80 €	1 €
>618	1 €	1.10 €

2) **Toute présence d'un enfant à la garderie périscolaire (matin et/ou soir) sans réservation préalable sera majorée d'1 euro au tarif payé par la famille.**
3) Chaque demi-heure commencée est due et le service sera facturé en fonction de la présence réelle de l'enfant. **Une majoration de 2 euros sera appliquée pour tout dépassement au-delà de l'heure de fin.**

ARTICLE 5 : **ACCUEILS PERISCOLAIRES MAISON DES JEUNES**

A compter du 1er février 2026, le tarif des accueils périscolaires Maison des jeunes (mercredi/samedi) est fixé ainsi qu'il suit :

- Inscription annuelle : 20 euros ;
- Un tarif des sorties :

	Quotient familial de 0 <999	**Quotient familial >1000**
Tarif 1 (bowling…)	5.25 €	5.50 €
Tarif 2 (laser game…)	8.75 €	9.20 €
Tarif 3 (Parc…)	11.40 €	12.00 €

ARTICLE 6 : **BABY GYM**

A compter du 1er septembre 2026, les tarifs de la baby gym (2-4 ans) sont fixés ainsi qu'il suit (inscription annuelle) :

- Habitant de la commune : 20 euros
- Extérieurs : 35 euros

La capacité d'accueil étant limitée à 25 enfants maximum, les saillysiens peuvent s'inscrire prioritairement durant tout le mois de septembre, les extérieurs ne pouvant s'inscrire que s'il reste des places à partir du 1er octobre de chaque année.

ARTICLE 7 : **SEJOUR – VACANCES JEUNES 12-17 ANS**

A compter du 1er avril 2024, les tarifs du séjour jeunes sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les saillysiens :

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le 06/08/2026
ID : 062-216207365-20260806-DEC2026_108-AI

Quotient familial	1er enfant	A partir du 2eme enfant
<617	500 €	465 €
Entre 618 et 1200	550 €	510 €
>1201	600 €	550 €

Pour les extérieurs :

1er enfant	A partir du 2eme enfant
750 €	675 €

ARTICLE 8 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les enfants non domiciliés dans la commune mais dont les grands parents habitent Sailly sur la lys, ainsi que les enfants du personnel municipal et des enseignants nommés sur la commune mais habitant à l'extérieur, bénéficieront du tarif des habitant de la commune.

ARTICLE 9 : Les décisions n° 2022_43 du 19 avril 2022, n° 2022_75 du 07 juin 2022 et n° DEC2024_024 du 15 février 2024 sont abrogées aux dates de mise en œuvre des nouvelles dispositions tarifaires de la présente décision.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le délais de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 6 août 2026 DEC2026_108

Pour le maire empêché,

la première adjointe suppléante

Andrée Herdin